

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E531

INFORMATIONS POUR L'ASSURÉ(E)

L'assureur est, selon les Conditions générales d'assurance (CGA), l'EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA avec siège à Bâle.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent du formulaire de demande on-line et des CGA correspondantes.

Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Elles sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Personne assurée

A Le détenteur légitime du certificat d'assurance Datasport, se composant de la confirmation de participation et de ces CGA, est assuré. Ceci est également valable pour l'inscription d'un groupe.

1.2 Exclusions générales

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA ainsi que le droit suisse font foi.

1.3 Prétentions envers des tiers

Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'EUROPÉENNE est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'EUROPÉENNE a engagées.

1.4 Autres dispositions

A L'ayant droit dispose, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'EUROPÉENNE, à Bâle.
B Les prestations versées indûment par l'EUROPÉENNE et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.

2 FRAIS D'ANNULATION

2.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance des frais d'annulation n'est valable que si elle a été conclue au même moment que l'inscription on-line définitive. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment de l'inscription définitive et se termine lors du début de l'événement (signal du départ).

2.2 Événements assurés

A L'EUROPÉENNE accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit renoncer à la participation à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance:

a) maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès de la personne assurée, d'une personne qui participe au voyage, d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré, d'une personne de remplacement au poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;

- b) grossesse de la personne assurée, si la date de l'événement se situe après la 24^e semaine de grossesse ou si l'événement constitue un risque pour l'enfant;
- c) les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
- d) le non fonctionnement ou le retard dû à un défaut technique des moyens de transport publics concessionnés à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel.
- B Si un membre du groupe ne peut pas participer en raison d'un événement assuré, une prestation d'indemnisation pour les autres membres du groupe n'est possible que s'ils sont parents ou en parenté par alliance avec lui.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation à l'événement lors de la conclusion de l'assurance, l'EUROPÉENNE rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation par suite d'une aggravation aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

2.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque l'annulation de la participation est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B L'EUROPÉENNE rembourse les frais d'annulation survenus effectivement ou dus contractuellement lorsque la personne assurée doit renoncer à sa participation, à la suite à l'événement assuré. Globalement, cette prestation est limitée à la taxe de participation versée, mais au maximum à CHF 350.-. Si la place de départ annulée par la personne assurée est revendue par l'organisateur à un autre participant, seule la taxe de changement est due.

2.4 Exclusions

- Toute prestation est exclue:
- a) lorsque l'organisateur annule l'événement;
- b) lorsque la maladie ou l'infirmité motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance;
- c) en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 2.2 A a) sans indication médicale ou si le certificat médical a été établi plus de 48 heures après l'annulation;
- d) si l'annulation est due à un manque d'entraînement, y compris si celui-ci est lié à un événement assuré;
- e) à la suite de tout type d'avantages indus ou d'abus.

2.5 Sinistre

- a) Il faut transmettre à l'EUROPÉENNE:
- la preuve de paiement des coûts d'inscription et de la conclusion de l'assurance frais d'annulation (confirmation par e-mail de Datasport),
 - un certificat médical détaillé (y c. diagnostic) ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle;
- b) Sans aucune mention de la part de la personne assurée le paiement du sinistre se fait automatiquement par le biais d'un bon à faire valoir auprès de Datasport. L'assuré a le droit de faire valoir sa demande de remboursement directement auprès de l'EUROPÉENNE. Adressez-vous pour tous renseignements en rapport avec un sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA, Steingraben 28, case postale, CH-4003 Bâle, tél. +41 61 275 27 27, fax +41 61 275 27 30, sinistres@erv.ch.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA

